

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Curaçao

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque Curaçao est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel Curaçao a été désigné.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour Curaçao seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	294	250
	– pour chaque classe supplémentaire	30	26
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour trois classes de produits ou services	584	496
	– pour chaque classe supplémentaire	60	51

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	294	250
	– pour chaque classe supplémentaire	30	26
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour trois classes de produits ou services	584	496
	– pour chaque classe supplémentaire	60	51

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque Curaçao

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026